

DE : Monsieur Donald Martel
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Le 14 janvier 2025

TITRE : Projet de règlement abrogeant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) (ci-après « Loi P-42 ») encadre les activités d'insémination artificielle chez les bovins domestiques. Le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques (chapitre P-42, r.9) complète l'encadrement prévu par la Loi P-42 en précisant les modalités. Ce dernier a été édicté en 1988, au moment où l'insémination artificielle était un domaine nouveau qui avait besoin d'être encadré, et n'a pas été modifié de façon substantielle depuis son édicition. Toutefois, des modifications à la Loi P-42 en 2012 ont supprimé l'obligation d'être titulaire d'un permis pour procéder à l'insémination artificielle des animaux pour garder en sa possession du sperme d'animal ou pour en livrer à quiconque de telle sorte que les sections du règlement concernant la possession de sperme et l'insémination ne sont plus appliquées. Ainsi, seuls les articles concernant le prélèvement de sperme sont appliqués. Le règlement contient donc principalement des exigences de dépistage de maladies, des mesures de prévention et de contrôle de ces maladies ainsi que quelques exigences qui n'ont pas de lien avec la propagation de maladie. Depuis plusieurs années, une seule entreprise effectue le prélèvement de sperme de bovins domestiques au Québec.

L'intention d'abroger le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques a été annoncée dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025.

2- Raison d'être de l'intervention

Les maladies d'importance pour le secteur bovin sont désormais encadrées par le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (chapitre P-42, r. 4.2). Ces maladies sont suivies grâce à des systèmes de surveillance et de déclaration de la suspicion ou de la détection de leur présence. Ainsi, la surveillance exigée par le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques (chapitre P-42, r.9) n'est plus nécessaire.

Les autres articles du Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques (chapitre P-42, r.9) détaillant les mesures à mettre en œuvre afin de prévenir l'exposition d'un animal donneur de sperme à des maladies transmissibles ne sont plus nécessaires non plus.

En effet, les centres de prélèvement de sperme de bovins domestiques sont gérés de façon très stricte par le médecin vétérinaire responsable et l'importance de la biosécurité est bien connue. Par ailleurs, l'édiction du Règlement sur la santé des animaux (CRC, c. 296) du gouvernement fédéral permet en parallèle d'encadrer les procédures réalisées dans un centre de prélèvements de sperme pour les ruminants et les porcs afin de garantir la qualité et l'innocuité du sperme à des fins d'exportation.

La Loi sur la protection sanitaire des animaux interdit notamment de prélever, de vendre ou d'utiliser du sperme de bovin qui est impropre à l'insémination. Cette interdiction générale est suffisante pour que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après « MAPAQ ») puisse assurer la protection sanitaire des animaux en ce qui a trait à l'insémination artificielle. Les moyens décrits dans le règlement qui permettent d'assurer cette protection ne sont pas nécessaires, d'autant plus qu'il contient des exigences qui s'éloignent de la protection de la santé animale.

Les autres provinces et territoires du Canada n'ont pas de règlement similaire. Certains ont déjà encadré l'insémination artificielle, mais ils ont par la suite abrogé leur réglementation à ce sujet. À notre connaissance, il n'y a pas eu d'événement sanitaire lié à des centres de prélèvement de sperme dans le Canada. Ainsi, en conservant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques, ces centres sont assujettis à un fardeau administratif non nécessaire, ce qui entretient le risque de favoriser l'implantation de tels centres ailleurs au Canada plutôt qu'au Québec.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif de cette proposition est d'alléger le fardeau administratif pour les entreprises effectuant le prélèvement de sperme de bovins domestiques. L'abrogation du Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques a également pour objectif de favoriser l'implantation de centres de prélèvement de sperme au Québec et d'éliminer des exigences réglementaires qui ne se révèlent plus nécessaires et ainsi d'appliquer les mêmes dispositions légales à tous les secteurs de production, puisque le règlement ne vise que le secteur bovin.

4- Proposition

Il est proposé d'abroger le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques. Il n'y aurait donc plus d'exigences à satisfaire en lien avec ce règlement. Toutefois, l'interdiction de prélever, de détenir, de préparer, d'utiliser, d'acheter, d'échanger ou de donner, de mettre en vente ou en dépôt ou de vendre dans un lieu quelconque, de transporter ou de faire transporter du sperme de bovin qui est impropre à l'insémination artificielle d'un animal demeurera dans la Loi P-42. Cette interdiction est à la base de la protection sanitaire des animaux en lien avec l'insémination artificielle. Elle permet au gouvernement un encadrement se concentrant sur l'objectif de protection sanitaire des animaux en lien avec l'insémination artificielle, et non sur les moyens à prendre pour y arriver.

Les centres de prélèvement de sperme de bovins au Québec n'auront plus à détenir deux permis pour pratiquer leurs activités. Il s'agirait donc d'un allègement administratif et financier pour ces centres.

5- Autres options

Conserver le règlement a été considéré. Cela ne permettait toutefois pas de cadrer dans la volonté gouvernementale de retirer les exigences administratives qui ne sont pas nécessaires et qui pourraient nuire aux entreprises.

La modification du règlement a été explorée, mais les exigences actuelles du règlement ne sont plus nécessaires pour protéger la santé animale et il n'est pas jugé pertinent d'en ajouter de nouvelles. Ainsi, cette option conservait uniquement des exigences superflues pour les exploitants de centres de prélèvement de sperme bovin.

Le MAPAQ ayant rendu obligatoire la déclaration de la présence de certaines maladies, il peut suivre l'évolution de la distribution de ces maladies et en tout temps agir pour lutter contre celles-ci, rendant l'abrogation du Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques l'option la plus pertinente. De plus, le gouvernement conserve ses habilitations dans la Loi P-42 pour encadrer les activités de prélèvement de sperme animal si la situation le demandait.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règlement abrogeant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques élimine tous les coûts associés à ce règlement. En particulier, l'abolition du permis de prélèvement de sperme de bovin annule des coûts de formalités administratives (1 374 \$) et de droits de permis (4 297 \$) par entreprise active en prélèvement de sperme de bovin au Québec qui bénéficie, ainsi, d'une économie de 5 671 \$.

L'abrogation du règlement entraîne un allègement réglementaire pour les entreprises concernées.

Les exigences de la Loi P-42 combinées à la surveillance des maladies et de l'encadrement que les entreprises se donnent, inhérent à la nature des activités de ce secteur, sont jugés suffisants pour assurer la protection sanitaire des animaux.

Présentement, l'assujettissement de ces centres à un fardeau administratif non nécessaire par le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins domestiques augmente le risque de favoriser l'implantation de tels centres ailleurs au Canada plutôt qu'au Québec. L'abrogation du règlement tempère ce risque.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les Producteurs de lait du Québec et Les Producteurs de bovins du Québec ont été rencontrés ainsi que le seul centre de prélèvement de sperme de bovins au Québec. Tous ont appuyé la proposition d'abrogation.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est souhaité de retirer ces exigences le plus rapidement possible pour que l'allègement réglementaire entre en vigueur promptement. Des communications seront alors effectuées au centre de prélèvement de sperme toujours en activité, à l'industrie bovine ainsi qu'au public.

Les activités de surveillance du MAPAQ pour les maladies d'importance dans le secteur bovin seront maintenues afin de vérifier si une situation particulière en lien avec la semence bovine doit être adressée.

Un contact continu avec l'industrie sera maintenu, afin de favoriser le partage de préoccupations.

9- Implications financières

Il n'est pas prévu que la proposition ait des implications financières étant donné qu'il s'agit d'une abrogation. Le nombre de demandes de permis annuellement étant très faible, cela n'aura pas de conséquence significative pour les ressources du MAPAQ.

10- Analyse comparative

Aucune autre province et aucun territoire n'encadre les activités entourant l'insémination artificielle des animaux à l'heure actuelle. En effet, six provinces (l'Île-du-Prince-Édouard, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique) avaient une loi ou section de loi à cet effet et l'ont abrogée. Toutefois, cinq provinces (Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique) et un territoire (le Yukon) auraient la possibilité d'encadrer l'insémination artificielle des animaux, car ils ont un pouvoir de prescrire les activités pouvant être soumises à l'obtention d'un permis.

Ainsi, en abrogeant ce règlement, le Québec se placerait sur un pied d'égalité avec les autres provinces et territoires canadiens et permettrait d'améliorer la compétitivité des entreprises de prélèvement de sperme de bovins du Québec avec celles des autres provinces et territoires.

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

DONALD MARTEL